



SERVICE URBANISME

Arrêté n° P/2026-54

COMMUNE DE VIEUX-FORT

Arrêté interdisant les rassemblements et manifestations non déclarés ou non autorisés dans le Marché aux poissons situé à l'Anse Dupuy à VIEUX-FORT**Le Maire de la Commune de VIEUX-FORT,**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- **VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants relatifs aux manifestations sur la voie publique ;
- **VU** le Code pénal, et notamment ses articles 431-9 (répression des manifestations non déclarées) et R. 644-4 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de veiller à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;
- **CONSIDÉRANT** la récurrence de regroupements nocturnes générant des nuisances sonores, des dégradations de biens publics, des troubles à la sécurité des riverains ou des risques d'affrontements ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir tout nouveau trouble à l'ordre public en encadrant strictement les rassemblements et les occupations du domaine public ;
- **CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration préalable en mairie ou en préfecture n'a été déposée pour les événements susvisés, conformément aux obligations légales ;

ARRÊTE**Article 1 : Interdiction**

Toute manifestation, cortège, déambulation ou rassemblement de personnes non déclaré(e) au préalable ou n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation municipale d'occupation du domaine public est interdit(e) :

- **Lieu** : Marché aux poissons de l'Anse Dupuy.
- **Période / Horaires** : Chaque jour 24heures/24heures

Article 2 : Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations dûment autorisées par la municipalité, aux cérémonies officielles, ainsi qu'aux terrasses de cafés et restaurants régulièrement installées.

Article 3 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. L'organisation d'une manifestation sur la voie publique sans déclaration préalable est punie par l'article 431-9 du Code pénal (jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende).

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Vieux-Fort, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gourbeyre et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à VIEUX-FORT, le 16 octobre 2026

Le Maire,

The image shows a circular official seal of the 'MAIRIE DE VIEUX-FORT'. The seal features a central emblem with a star and some text. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

Rolland PLANTIER. /